

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 135

OBJET : ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA RIVE (en partie) ET CHEMIN DU PONT D'YEU (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

Saint-Jean de Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société SPIE CityNetworks en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'alimentation de branchement électrique et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules chemin de la Rive (en partie) et chemin du Pont d'Yeu (en partie), dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 15 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 15 juin 2018 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 sur les voies suivantes :

- chemin de la Rive : dans sa partie comprise entre la RD 38 et l'impasse de la Prée ;
- chemin du Pont d'Yeu : dans sa partie comprise entre le chemin de la Rive et le n° 6.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SPIE CityNetworks à CHALLANS (85300).

Saint-Jean-de-Monts, le 16 mai 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**